

Réforme des redevances des agences de l'eau

État d'avancement décembre 2024

Table des matières

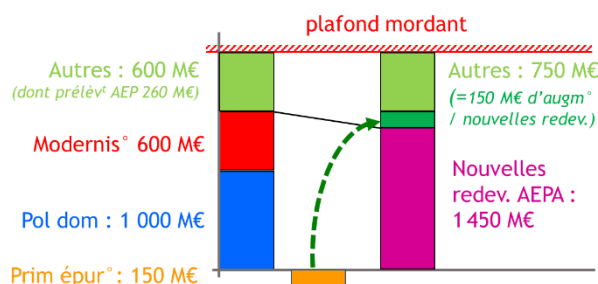
Contexte de la réforme	2
Modification des redevances grevant les factures d'eau et d'assainissement	3
Redevance prélèvement sur la ressource en eau	3
Remplacement des redevances pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte par :	3
• Redevance consommation d'eau potable	3
• Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable	4
• Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	6
Modalités de mise en œuvre	10
Incidences sur la forme et le calcul des factures d'eau et d'assainissement	10
• Regroupement de toutes les redevances & taxes dans la rubrique « organismes publics »	10
• Répercussion des contre-valeurs des redevances performance sur les factures.	10
Mise en œuvre de la réforme par les collectivités et opérateurs	11
• Fixation des montants de suppléments de prix	11
• Identité du redevable	12
• Application de la réforme aux contrats de concession	12
• Régime de TVA : factures aux abonnés et reversement à la collectivité par l'exploitant	12
• Conventions de facturation des redevances assainissement par l'exploitant du service de l'eau (ou inversement)	13
• Conventions de vente d'eau en gros : suppression de doublement de la redevance prélèvement « loi Grenelle »	13
• Convention de déversement / de prise en charge des eaux usées d'une collectivité extérieure	13
• Modification M49, codes produits et autres protocoles informatiques	14
ANNEXE	15

Cette note sera actualisée au fur et à mesure de la publication des différents textes réglementaires et notes techniques des ministères, agences de l'eau et OFB

[Pour des éléments « en temps réel », n'hésitez pas à consulter notre page dédiée sur le site FNCCR](#)

Contexte de la réforme

La réforme des redevances des agences de l'eau a été engagée à l'issue des assises de l'eau et notamment du rapport CGEDD/IGF 2018 « L'avenir des opérateurs de l'eau et de la biodiversité ». Elle était justifiée par la nécessité d'une meilleure application du principe « pollueur-payeur » par l'intégration d'une modulation des redevances selon la performance des services d'eau et d'assainissement pour compenser la fin programmée des « primes pour performance épuratoire » à iso-fiscalité (baisse de 150 M€ des redevances et des aides). Cela devait ainsi permettre, alors que l'augmentation du « plafond mordant » des agences de l'eau apparaissait impossible, de dégager 150 M€ de marge de manœuvre pour augmenter les autres redevances (prélèvement, pollutions diffuses...) ou en créer de nouvelles (biodiversité, micropolluants...).

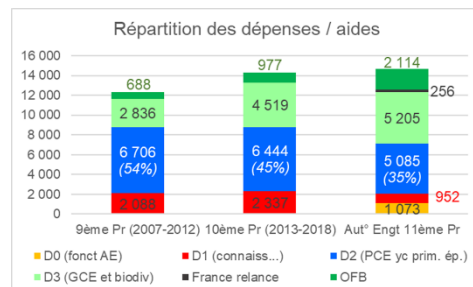
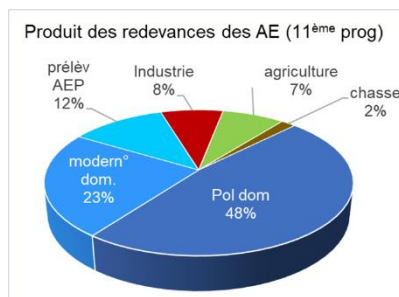


La préparation de cette réforme a donné lieu à de très nombreuses discussions au sein du Comité national de l'eau et de sa Commission consultative sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement présidée par Hervé Paul (VP de la FNCCR) sur le statut des nouvelles redevances, les modalités de calcul mais aussi les objectifs de rééquilibrage des contributions des différents usagers au financement des agences de l'eau, objectif affiché durant les assises de l'eau puis dans les conclusions du « plan eau ».

En effet, sur le 11^{ème} programme des agences de l'eau, les usagers des services publics d'eau et d'assainissement ont contribué à plus de 82% du budget des agences de l'eau tandis que les aides des agences de l'eau attribuées au petit cycle de l'eau (« domaine 2 ») n'ont cessé d'être réduites...

Le cadre législatif de la réforme des redevances a été adopté avec la loi de finances pour 2024, assorti d'une augmentation du plafond mordant de 150 M€ en 2024 et 325 M€ pour 2025 et suivantes, une augmentation des redevances prélèvement pour le refroidissement (production énergie et industriel).

En revanche, les augmentations des redevances prélèvement irrigation et pollutions diffuses (pesticides) ont été reportées tout comme l'élargissement de la redevance pollutions diffuses aux micropolluants et microplastiques et la création d'une redevance sur les atteintes à la biodiversité. Pour plus de détails voir [Lettre d'actualités n° 80 de décembre 2023](#).



Modification des redevances grevant les factures d'eau et d'assainissement

Pour ce qui concerne les modifications relatives aux redevances pesant sur les factures d'eau et d'assainissement, les différents textes réglementaires sont en cours de publication → voir en annexe. Il faudra encore procéder à quelques ajustements législatifs.

La mise en œuvre de la réforme à compter du 1^{er} janvier 2025 se traduira par :

Redevance prélèvement sur la ressource en eau

Textes : [C. Env. art. L213-10-9](#) & [art. D213-48-14 & -15](#) ; [arrêté « prélèvement » du 5 juillet 2024 \[4\]](#)

Maintien de la redevance prélèvement eau potable, mais suppression du doublement du taux de la redevance instituée par la loi Grenelle en absence de plan d'action lorsque le rendement est insuffisant ou absence (ou insuffisance) du « *descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable prévu à l'article L2224-7-1* » ; en effet, ces critères de performance seront désormais pris en compte dans la modulation de la redevance performance eau potable.

Les tarifs des redevances prélèvement restent fixés par délibération du conseil d'administration de chaque agence de l'eau / office de l'eau sur avis conforme du comité de bassin / comité de l'eau et de la biodiversité, mais la loi fixe désormais des tarifs planchers en plus des plafonds (pour les redevances prélèvement irrigation, le plancher est égal à 0).

Le tarif des redevances prélèvement pour « refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 % » vont donc fortement augmenter (pour générer 120 M€ de produits supplémentaires pour les agences de l'eau à partir de 2025). Pour ce qui concerne les tarifs des redevances prélèvement eau potable, plusieurs agences de l'eau semblent avoir déjà augmenté ou s'apprêtent à augmenter leurs tarifs.

Remplacement des redevances pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte par :

- **Redevance consommation d'eau potable**

Textes : [C. Env. art. L213-10-4](#) & [art. D213-48-12-1](#) ; [arrêté redevances consommation et performance du 5 juillet 2024 \[3\]](#)

Redevables : tous les abonnés eau potable (autre les abonnés domestiques, cela concerne notamment l'ensemble des abonnés non domestiques, qu'ils soient assujettis ou non à la redevance pour pollution non domestiques, à l'exception de l'élevage) ;

Assiette : volume d'eau potable **facturé** à l'abonné **durant l'année civile en cours**, y compris les consommations d'eau potable utilisées pour l'irrigation, l'arrosage des jardins, les chantiers, les bornes-fontaines, le lavage des voiries, etc.¹

Suppression du plafonnement à 6 000 m³/an pour les activités non domestiques non redevables directs de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

Seule l'exonération des consommations d'eau potable des élevages s'ils font l'objet d'un comptage spécifique (même sans branchement spécifique) qui étaient exonérées de la redevance pour pollution d'origine domestique est maintenue pour la redevance consommation d'eau potable.

Tarifs : fixés par le CA de chaque agence / office de l'eau sur avis conforme de leur comité de bassin / de l'eau et de la biodiversité dans la limite d'un euro par mètre cube (indexée sur l'inflation).

¹ Les volumes utilisés par les services d'assainissement pour « *le lavage des postes de relèvement ou de refoulement, les eaux de lavage des installations et équipements d'épuration* » n'étaient pas assujettis à la redevance pollution d'origine domestiques ([circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances des AE](#)). Le maintien de cette exonération pour la redevance consommation d'eau potable est encore à valider.

Facturation, encaissement et reversement : la redevance consommation d'eau potable de l'année N sera appliquée pour toute consommation d'eau potable **facturée durant l'année N** (sans tenir compte de la période de consommation comme c'est déjà le cas pour les redevances pollutions et modernisation). Les produits encaissés seront reversés à l'agence de l'eau au fur et à mesure (seuil 200 k€ ou convention là encore comme actuellement). Solde au début de l'année N+1.

- **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**

Textes : [C. Env., art L213-10-5](#) et [art. D213-48-12-2 à D213-48-12-7](#) ; [Ar. redevances consommation et performance du 5 juillet 2024 \[3\]](#)

Redevables : les **collectivités organisatrices** de la distribution de l'eau.

Assiette : volume d'eau facturé au cours de l'année civile aux personnes abonnées au service d'eau potable (déduction faite des volumes de fuites écrêtés).

04/11/2024 :

L'article L213-10-5 du code de l'environnement définit l'assiette de la redevance performance aux volumes facturés aux abonnés AEP « *au titre de l'année au cours de laquelle l'eau a été distribuée* » au lieu des volumes facturés « *au cours de l'année* ».

Cette rédaction n'est pas conforme aux échanges de la phase de concertation sur le projet de réforme, ni à la [FAQ réforme des redevances des AE](#) : « *Les factures d'eau couvrent rarement la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Comment sera gérée la transition 2024 - 2025 ? C'est l'année de facturation qui détermine le taux de redevance à appliquer et non la période de consommation. Les factures d'eau émises à compter du 1^{er} janvier 2025 devront donc comporter les tarifs des nouvelles redevances même si elles concernent la consommation de 2024.* »

La FNCCR a signalé ce « bug » à la DEB qui a préparé un projet d'amendement au Projet de loi de finances pour 2025 qui devrait être soumis au parlement par le gouvernement pour revenir aux principes de base (d'où une mention surlignée dans le projet de délibération) ; la difficulté sera quand même que la loi de finances ne sera promulguée selon toute vraisemblance que dans les tous derniers jours de décembre...

Tarifs de base : fixés par le CA de chaque agence / office de l'eau sur avis conforme de leur comité de bassin / de l'eau et de la biodiversité dans la limite d'un euro par mètre cube (indexé sur l'inflation²).

Tarifs appliqués : modulés en fonction de la connaissance patrimoniale et de la performance du réseau de l'année N-2 (donc connus dans le courant de l'année N-1 pour permettre à la collectivité de délibérer avant le 31/12/N-1 sur la « contrevalet » à refacturer aux abonnés) via un « abattement » du tarif de base :

$$\text{Tarif R. Perf AEP}_N = \text{Tarif R. base}_N \times (1 - \text{Coef Perf réseau}_{N-2} - \text{Coef Perf conn. patr}_{N-2})$$

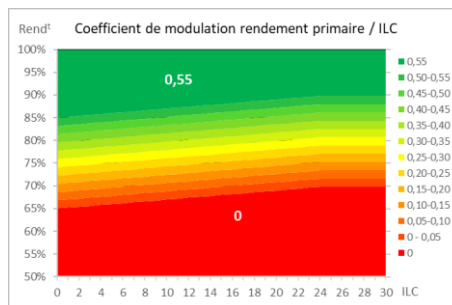
Avec :

- **Coef Perf réseaux AEP [0 à 0,55]** → [Art. D213-48-12-4 & -5](#) : valeur la plus élevée des coefficients calculés sur la base :

² Étant entendu que conformément à l'[article L213-10-7 du C. Env.](#), « *Les agences de l'eau fixent les tarifs de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de sorte que leurs recettes prévisionnelles ne dépassent pas 50 % des recettes prévisionnelles de la redevance sur la consommation d'eau potable prévue à l'article L213-10-4.* »

• du **rendement primaire pondéré par l'indice linéaire de consommation** (plutôt « favorable » aux services urbains)

- 1° Soit, égale à 0 si le produit de 2,75 % par le **rendement primaire pondéré** du réseau d'eau potable après déduction de 65 est inférieur à 0 ;
- 2° Soit, égale à ce produit si celui-ci est égal ou supérieur à 0 et n'est pas supérieur à 0,55 ;
- 3° soit, égale à 0,55 si ce produit est supérieur à 0,55.



Avec « le rendement primaire pondéré est égal à la différence entre :

- 1° Le quotient exprimé en pour cent du volume d'eau potable comptabilisé par le volume d'eau potable entrant défini à l'[article D213-48-12-2](#)³ – volumes exporté vers autres réseaux]. Le volume d'eau potable comptabilisé est égal à la somme :

- a) Des volumes domestiques et non domestiques comptabilisés, pendant la deuxième année précédant l'année d'imposition, par les compteurs des abonnés au service d'eau potable ou par les compteurs des volumes de service ou d'autres usages non domestiques ;
- b) Des volumes d'eau potable prélevés, au cours de la même année, sur des bornes ou des poteaux incendies pour un incendie de plus de 24 heures ;

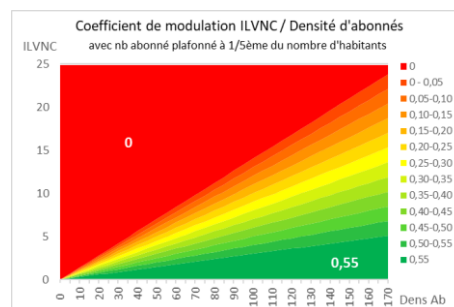
- 2° Un cinquième de l'indice linéaire de consommation. Cet indice linéaire de consommation est égal, dans la limite maximale de 25, au quotient entre :

- a) Au numérateur, le volume d'eau potable comptabilisé défini au 1° du II ;
- b) Au dénominateur, le produit du linéaire du réseau par 365 jours. Le linéaire du réseau est égal à la longueur totale, exprimée en kilomètres, du linéaire des réseaux de transport et de distribution d'eau potable, hors linéaire de branchements. »

• Ou de **l'indice linéaire des volumes non comptés / densité d'abonnés** (plutôt « favorable » aux services ruraux) :

- 1° Soit, égale à 0 si la différence entre 0,55 et le montant défini au II est inférieure à 0 ;
- 2° Soit, égale à la différence entre 0,55 et le montant défini au II si cette différence est égale ou supérieure 0 et n'est pas supérieure à 0,55 ;
- 3° Soit, égale à 0,55 si cette différence est supérieure à 0,55.

II.-Le montant prévu au 1°, 2° ou 3° du I est égal à cinq fois la différence entre le quotient des deux grandeurs suivantes et 0,04 :



- 1° L'indice linéaire des volumes non comptés du réseau d'eau potable, égal au quotient entre :

- a) Au numérateur, la différence entre le volume d'eau potable entrant défini à l'article D. 213-48-12-2 et le volume d'eau potable comptabilisé défini au 1° du II de l'article D. 213-48-12-4 ;
- b) Au dénominateur, le produit déterminé au b du 2° du II de l'article D. 213-48-12-4 ;

- 2° La densité d'abonnés au service d'eau potable, égale au quotient entre :

- a) Au numérateur, le nombre d'abonnés raccordés au réseau de distribution d'eau potable. Lorsque le nombre d'habitants desservis est supérieur à cinq fois ce nombre d'abonnés, le nombre d'abonnés raccordés au réseau de distribution d'eau potable retenu est le cinquième du nombre d'habitants desservis ;
- b) Au dénominateur, le linéaire du réseau défini au b du 2° du II de l'article D. 213-48-12-4.

³ = $\Sigma(\text{volumes produits introduits dans le réseau} + \text{volumes importés vers autres réseaux})$



ATTENTION : dans les deux cas, il n'y aura plus de possibilité de défalquer des consommations d'eau non mesurées (d'où l'enjeu de mettre en place les moyens de mesure des volumes d'eau utilisés pour le service – et a fortiori toutes les consommations). Seule exception : les volumes d'eau utilisés pour les « gros incendies » (plus de 24 heures).

• **Coef Perf conn. patr [0 à 0,25] → Art. D213-48-12-6 :**

- Plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable complet et à jour : 0,05 (sinon 0)
- Proportion du linéaire des canalisations et transport et de distribution dont les matériaux et diamètres sont connus :

≥ 95%	0,05	≥ 70%	0,02
≥ 90%	0,04	≥ 50%	0,01
≥ 80%	0,03	< 50%	0
- Proportion du linéaire des canalisations de transport et de distribution dont les dates ou périodes de pose sont connues :
- Existence du SIG du réseau de transport et de distribution avec dates de localisation et nature des fuites (exigences minimales à définir par arrêté à venir) : 0,05 (sinon 0)
- Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel détaillé d'actions visant à lutter contre les fuites du réseau de transport et de distribution d'eau potable et à planifier le renouvellement de ce réseau (exigences minimales à définir par arrêté à venir) :
 - Si Coef Perf réseau (ci-dessus) > 0 : 0,05
 - Si Coef Perf réseau = 0 et taux moyen annuel de renouvellement sur 5 ans ≥ 1,2 : 0,05
 - Sinon : 0

Au total selon le niveau de performance atteint, la redevance performance des réseaux d'eau potable sera comprise entre **0,2 x Tarif R.base_N** et **Tarif R.base_N**.

Pour l'année 2025 (facturé par l'agence en 2026), la performance 2023 ne sera pas prise en compte (tarif identique pour toutes les collectivités de chaque bassin).



Les coefficients de modulation seront calculés à partir des données saisies dans SISPEA (rendu obligatoire à partir de 2025 pour les données 2024). Si les données ne sont pas saisies (et validées) le (sous)coefficient de modulation correspondant de la redevance performance retenu sera par défaut égal à zéro.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement pour tous les services d'assainissement collectif à 0,3 (pas de prise en compte de la performance individuelle de chaque service). On aura donc : Tarif R. Perf AEP_N = Tarif R.base_N x 0,2

• **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Textes : C. Env, art L213-10-6 et art. D213-48-12-8 à -13 ; Ar. redevances consommation et performance du 5 juillet 2024 [3] ; Ar. du 10 juillet 2024 modifiant l'Ar. prescriptions techniques assainissement du 21 juillet 2015 [6]

Redevables : les collectivités organisatrices du traitement des eaux usées.

Assiette : volume d'eau facturé au cours de l'année civile au titre de l'assainissement collectif (déduction des volumes de fuites écrêtés pas encore totalement acquis – prévu PLF2025).

04/11/2024 :

L'article L213-10-6 du code de l'environnement définit l'assiette de la redevance performance aux volumes facturés aux usagers AC « *au titre de l'année au cours de laquelle l'eau a été rejetée dans les réseaux publics de collecte des eaux usées* » au lieu des volumes facturés « *au cours de l'année* ».

Cette rédaction n'est pas conforme aux échanges de la phase de concertation sur le projet de réforme, ni à la [FAQ réforme des redevances des AE](#) : « *Les factures d'eau couvrent rarement la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Comment sera gérée la transition 2024 - 2025 ? C'est l'année de facturation qui détermine le taux de redevance à appliquer et non la période de consommation. Les factures d'eau émises à compter du 1^{er} janvier 2025 devront donc comporter les tarifs des nouvelles redevances même si elles concernent la consommation de 2024.* »

La FNCCR a signalé ce « bug » à la DEB qui a préparé un projet d'amendement au Projet de loi de finances pour 2025 qui devrait être soumis au parlement par le gouvernement pour revenir aux principes de base (d'où une mention surlignée dans le projet de délibération) ; la difficulté sera quand même que la loi de finances ne sera promulguée selon toute vraisemblance que dans les tous derniers jours de décembre...

Tarifs de base : fixés par le CA de chaque agence / office de l'eau sur avis conforme de leur comité de bassin / de l'eau et de la biodiversité, dans la limite d'un euro par mètre cube (indexé sur l'inflation⁴)

Tarifs appliqués : modulés en fonction de l'autosurveillance, la conformité du système d'assainissement et son efficacité de l'année N-2 (donc connus dans le courant de l'année N-1 pour mettre à la collectivité de délibérer avant le 31/12/N-1 sur la « contrevalet » à refacturer aux abonnés) via un « abattement » du tarif de base :

$$\text{Tarif R. Perf AC}_N = \text{Tarif R. base}_N \times (1 - \text{Coef AutoSurv}_N - \text{Coef confo SystAC}_N - \text{Coef efficacité SystAC}_N).$$

Avec :

- **Coef AutoSurv [0 à 0,3]** → [Art. D213-48-12-10](#) & [art. 3 & 4 Ar. redevances 05/07/2024 \[3\]](#) :

Pour STEU CBPO ≥ 2 000 eh :

- Validation / existence de l'autosurveillance collecte : 0 ou 0,1 ;
- AS STEU = manuel AS OK et nombre suffisant de données AS validées par l'AE : 0 ou 0,2 ;

Pour STEU CBPO ≥ 200 eh et < 2 000 eh : sur la base des 3 indicateurs suivants : présence des équipements d'autosurveillance ; réalisation des bilans d'autosurveillance et à la transmission des données d'autosurveillance : transmission d'un rapport d'autosurveillance :

- 3 indicateurs satisfaits : 0,3 ;
- 2 indicateurs satisfaits : 0,15 ;
- 0 ou 1 indicateur satisfait : 0 ;

Pour STEU CBPO ≥ 20 eh et < 200 eh : 0,3.

- **Coef confo SystAC [0 à 0,2]** → [Art. D213-48-12-11](#) & [art. 5 Ar. redevances 05/07/2024 \[3\]](#) :

Pour STEU CBPO ≥ 2 000 eh :

- conformité performance : 0 ou 0,1 ;
- conformité collecte temps sec : 0 ou 0,03 ;

⁴ Idem ¹

- conformité collecte temps pluie : 0 ou 0,025 ou 0,05 ;

Remarque : « pour les années d'imposition 2025 à 2027, aux fins du calcul du coefficient de modulation, une non-conformité de la collecte entraîne l'application de la pénalité associée uniquement si le rejet ayant entraîné cette non-conformité est supérieur ou égal à 0,1 % des volumes générés par l'agglomération » (l'art. D213-48-12-11)

- limitation des rejets temps de pluie : de 0 à 0,02.

Attention : l'article D213-48-12-11 mentionne 0,2 ; il s'agit d'une erreur dans le décret du 9 juillet 2024 qui devra être corrigée ;

Pour STEU CBPO ≥ 20 eh et $< 2\,000$ eh :

- validation de la conformité globale système d'assainissement par police de l'eau : 0 ou 0,2 ;

- **Coef efficacité Syst AC [0 à 0,2] :** → Art. D213-48-12-12 & art. 6 & 7, Ar. redevances 05/07/2024 [3] :

Pour STEU CBPO $\geq 2\,000$ eh :

- performance rendement : de 0 à 0,1 (0,002 ou 0,04 / rendement DBO5 et DCO ; 0 ou 0,01 MES, (cf. tableau art 6)
- « bonne » destination des boues : de 0 à 0,1 (cf. tableau art 6) ;

Pour STEU CBPO ≥ 200 eh et $< 2\,000$ eh :

- production suffisante de boues : de 0 à 0,1 ;
- « bonne » destination des boues : de 0 à 0,1 ;

Pour STEU CBPO ≥ 20 eh et < 200 eh : art. 8, Ar. redevances 05/07/2024 [3] :

- pas de pollution constatée par police judiciaire OFB ou police de l'eau : 0,2 ;
- pollution constatée par police judiciaire OFB ou police de l'eau : 0.

Si plusieurs systèmes d'assainissement : le coefficient global sera calculé par pondération des coefficients individuels par la DCO entrante dans chaque STEU (art 2 de l'arrêté redevances du 5 juillet 2024 [3])

Au total selon le niveau de performance atteint, la redevance performance assainissement sera comprise entre **0,3 x Tarif R.base_N** et **Tarif R.base_N**.



Les coefficients de modulation seront calculés à partir des données saisies dans SISPEA (rendu obligatoire à partir de 2025 pour les données 2024). Si les données ne sont pas saisies (et validées) le (sous)coefficient de modulation correspondant de la redevance performance retenu sera par défaut égal à zéro.

Remarque : afin de mettre en œuvre ces dispositions de manière homogène sur l'ensemble du territoire national, l'arrêté technique assainissement du 21 juillet 2015 a été modifié par l'Ar. 10 juillet 2024 [6] pour :

- Préciser réglementairement le contenu du manuel d'autosurveillance (art 20 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015)
- Imposer un contrôle au moins une fois tous les deux ans du dispositif d'autosurveillance : « Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2028 » (art. 21 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 [6]).
- Imposer la mesure de température du rejet en sortie de STEU (art. 21 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 [6]).

- Mise en place d'un cahier des charges pour la mesure des caractéristiques des eaux usées et pour la mesure des débits entrée ou sortie des STEU de capacité nominale inférieure à 30 kg/j de DBO5 (annexe 1 tableau 2.1 de l'[arrêté modifié du 21 juillet 2015](#) [6]).

Des précisions sont apportées à l'[article 4 Ar. redevances 05/07/2024](#) [3] pour les systèmes d'assainissement multi-maîtres d'ouvrage.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement pour tous les services d'assainissement collectif à 0,3 (pas de prise en compte de la performance individuelle de chaque service. On aura donc : $\text{Tarif R. Perf AC}_N = \text{Tarif R. base}_N \times 0,3$

Cas des déversements d'eaux usées autres que domestiques

*Les éventuels coefficients de correction des tarifs appliqués aux **redevances d'assainissement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques** (art R2224-19-6 du CGCT) ne s'appliqueront donc pas aux « suppléments au prix du mètre cube d'eau assainie » et le montant facturé au titre de ce supplément de prix sera égal à Volume facturé x Contre-Valeur redevance performance assainissement.*

Attention : en réalité, il faut parfois considérer deux coefficients de correction :

- *Un coefficient de « pollution » qui agit sur le tarif de la redevance assainissement en le majorant (ou le minorant) le en fonction des caractéristiques de l'effluent (plus ou moins « concentré ») mais qui n'agit pas sur le « supplément de prix - contre-valeur redevance performance assainissement »*
- *Un coefficient de rejet qui agit sur l'assiette de facturation : lorsqu'une partie de l'eau prélevée sur le réseau public et/ou sur d'autres ressources privées n'est pas rejetée mais évaporée ou contenu dans les produits fabriqués (par exemple des boissons), l'assiette de facturation de l'assainissement (qui devrait être la somme des volumes l'eau prélevée sur le réseau public ou d'autres ressources privées) peut être « corrigée » pour tenir compte de la part des volumes d'eau consommée non rejetée via ce coefficient de rejet (inférieur à 1 donc) ; dans ce cas, une autre solution peut consister à mesurer les volumes effectivement déversés. Ce volume déversé mesuré ou corrigé par le coefficient de rejet constitue l'assiette du « supplément de prix - contre-valeur redevance performance assainissement ».*

Modalités de mise en œuvre

Incidences sur la forme et le calcul des factures d'eau et d'assainissement

- **Regroupement de toutes les redevances & taxes dans la rubrique « organismes publics »**

Textes : [C. Env. art D213-48-35-1](#) et [arrêté du 10 juillet 1996 sur les factures d'eau et d'assainissement](#) (modifié par un [arrêté du 2 octobre 2024](#)).

Jusqu'à fin 2024, l'[arrêté du 10 juillet 1996](#) impose de distinguer au sein de la rubrique distribution d'eau une sous-rubrique « redevance prélèvement » même si le redevable est l'exploitant du service et non l'abonné.

Cet arrêté est modifié pour regrouper à compter du 1^{er} janvier 2025 toutes les redevances et taxes dans la rubrique « **organismes publics** » y compris la redevance prélèvement et les deux nouvelles redevances « performance ».

On aura désormais 3 rubriques :

- **Distribution de l'eau** : parties fixes et proportionnelles collectivité et le cas échéant concessionnaire
- **Collecte et traitement des eaux usées** : parties fixes et proportionnelles collectivité et le cas échéant concessionnaire
- **Organismes publics** :
 - Consommation eau potable (agence de l'eau) ;
 - Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) ;
 - Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) ;
 - Prélèvement sur les ressources en eau (agence de l'eau) ;
 - Soutien d'étiage (EPTB) ;
 - Voies navigables de France (VNF).

➔ **Les logiciels de facturation (édition et comptabilité) devront être modifiés en conséquence.**

- **Répercussion des contre-valeurs des redevances performance sur les factures.**

Textes : [C. Env. art D213-48-35-1 et -2](#) et [arrêté du 10 juillet 1996 sur les factures d'eau et d'assainissement](#) (modifié par un [arrêté du 2 octobre 2024](#)).

Les collectivités organisatrices des services sont les assujetties aux redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement. Elles vont devoir répercuter ces redevances sur les factures d'eau et d'assainissement des abonnés sous la forme « *sous la forme de **suppléments au prix** du mètre cube d'eau vendue ou assainie* » ou « **contre-valeurs** » « *déterminé(s), pour une année donnée en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé ou par le coefficient de modulation estimé par entité de gestion, au choix du redevable.* ».

En outre, dès lors que ce sont les collectivités qui sont assujetties à ces deux redevances sur la performance et non l'abonné, il y aura toujours un écart entre les montants facturés annuellement à la collectivité par l'agence de l'eau et les montants que la collectivité aura encaissés auprès des usagers via ce « supplément de prix », essentiellement en raison des retards de paiement et des impayés mais aussi des corrections de factures, écrêtements, etc. qui interviennent entre deux exercices. C'est pourquoi, les [articles D213-48-35-1 & -2](#) prévoient que les collectivités compétentes pourront « *majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition* » des redevances performance. Ce mode de calcul a été établi par parallélisme avec celui fixé par l'[article R4316-9 du code des transports](#) pour la contre-valeur des redevances de Voies Navigables de France.

Mais cette prise en compte des écarts facturés / encaissés ne sera pas obligatoire. Les collectivités pourront se contenter de répercuter en « supplément de prix » le tarif modulé de chacune des deux redevances performance, sans tenir compte des écarts interannuels de facturation / encaissement ce qui sera beaucoup plus simple.



La prise en compte des « impayés » (et plus généralement trop / moins perçus) est donc bien prévue par les articles [D213-48-35-1](#) & [D213-48-35-2](#) précités, mais uniquement a posteriori : « peut majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition ».

Il ne sera pas possible d'anticiper des « impayés » prévisionnels dans le calcul des contre-valeurs 2025 et 2026. Ce n'est qu'à partir de 2027 que ce sera possible (en l'occurrence moins / trop perçus de l'année 2025 en 2027).

Dans tous les cas, ces « contre-valeurs » ou « suppléments de prix » (avec ou sans prise en compte des écarts précités) devront être **fixés par délibération de la collectivité compétente** (distribution de l'eau / traitement des eaux usées) avant le 31 décembre de l'année précédente (ce qui ne devrait pas poser de problème puisque le tarif de la redevance performance applicable pour l'année N sera modulé selon la performance de l'année N-2 et sera donc connue au plus tard à l'été N-1). Le montant est arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche.

Remarque : lors des différentes concertations, il avait été proposé de fixer réglementairement les modalités de calcul de la contre-valeur redevance pour prélèvement de l'eau. Il apparaît en effet des pratiques très diverses (l'une d'entre elle consistant à ne pas faire apparaître la redevance prélèvement mais qui n'est pas conforme à l'arrêté du 10 juillet 1996...). Or l'enjeu du calcul d'une « contre-valeur » est beaucoup plus important pour la redevance prélèvement que pour les deux redevances performance : en effet, l'assiette de facturation de l'eau (volumes facturés aux abonnés durant l'année N donc y compris des volumes consommés durant N-1) n'est pas la même que l'assiette de la redevance prélèvement de l'année N (qui intègre un écart supplémentaire lié au rendement de réseau et aux décalages de facturation). Toutefois aucune règle de calcul des contre-valeurs n'a été fixée. Néanmoins, le code de transport fixe une règle de calcul pour les contre-valeurs des redevances VNF ([article R4316-9 du code des transports](#)) et le plus simple est de l'appliquer également pour la contre-valeur de la redevance prélèvement.

Mise en œuvre de la réforme par les collectivités et opérateurs

- **Fixation des montants de suppléments de prix**

Il appartient aux collectivités de fixer le montant des suppléments de prix applicables sur la facture des usagers. Cela suppose l'adoption d'une délibération, qui pour 2025 n'a à prendre en compte que les taux votés par les Agences, puisque les coefficients de performance ne s'appliqueront qu'à compter de 2026.

04/10/2024 : La FNCCR est fortement engagée, au sein d'un GT qu'elle copilote avec la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère, pour **doter les collectivités d'outils concrets** facilitant la mise en œuvre de la réforme pour les services d'eau et d'assainissement.

Il s'est notamment agi de produire de **modèles de délibérations relatives aux redevances applicables pour l'année 2025** (pour les années 2026 et suivantes, d'autres modèles seront proposés pour intégrer les coefficients de modulation en fonction de la performance des services) :

- **Délibération relative à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**
- **Délibération relative à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement :**
(Attention : cette délibération, simple, ne répond pas à la problématique des collectivités qui déversent tout ou partie des eaux usées collectées pour être traitées par une collectivité voisine, ni aux collectivités qui reçoivent des eaux usées en provenance d'une autre collectivité).

→ **[Retrouvez-les sur l'article dédié du site FNCCR](#)**

• *Identité du redevable*

Une note ministérielle (que vous retrouverez sur [la page dédiée du site internet FNCCR](#)) nous a été transmise qui précise l'identité du redevable dans les cas suivants :

- régie à la personnalité morale et l'autonomie financière -> elle peut être redevable
- syndicat mixte -> il est redevable si la compétence lui a été transférée
- syndicat infra-communautaire -> dans l'état actuel du droit, peut être redevable jusqu'au 1er janvier 26
- commune qui s'est vue déléguer la compétence par l'EPCI-FP bénéficiaire du transfert de la compétence -> c'est l'EPCI-FP qui est redevable

Cette notion de redevable ou d'« établissement public compétent » recouvre la fixation du « supplément de prix » et le reversement des redevances à l'Agence de l'eau.

Nous conseillons dans le cas des régies personnalisées et de syndicat infra-communautaire de notifier à l'Agence de l'eau quelle entité sera le redevable.

• *Application de la réforme aux contrats de concession*

La question de la nécessité de modifier les contrats de concession pour prendre en compte les nouvelles redevances et les circuits de facturation, encaissement et reversement des « contre-valeurs » s'est posée. En effet, puisque **ce sont les collectivités qui seront les redevables des deux redevances performance, il leur reviendra de notifier au concessionnaire les montants des « suppléments de prix » ; celui-ci va facturer et encaisser les sommes correspondantes qui seront reversées aux collectivités concernées qui les reverseront à leur tour aux agences de l'eau.**

Les modèles de délibération établis dans le cadre du groupe de travail FNCCR-DEB intègrent une option pour les services délégués. Il s'agit de calquer les modalités de facturation et de reversement du supplément de prix sur celles applicables à la part collectivité.

→ [Retrouvez-les sur l'article dédié du site FNCCR](#)

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement pour tous les services d'assainissement collectif à 0,3 (pas de prise en compte de la performance individuelle de chaque service. On aura donc : Tarif R. Perf AC_N = Tarif R.base_N x 0,3

22/11/2024 : Nous avons eu la confirmation que l'administration se range à notre analyse commune avec la FP2E sur l'absence de nécessité de modifier les contrats de concession par avenant pour intégrer ces nouvelles redevances (voir [note FNCCR-FP2E sur notre site internet](#)). Cela n'interdit pas de modifier les contrats lorsque c'est jugé nécessaire (pour gérer la fréquence des reversements ou autre).

• *Régime de TVA : factures aux abonnés et reversement à la collectivité par l'exploitant*

Les suppléments de prix doivent être facturés aux abonnés avec la TVA eau / assainissement aux taux « classiques » de 5,5% et 10% pour l'eau et l'assainissement (2,1% pour l'eau et l'assainissement en Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion, sans TVA en Guyane).

En revanche, il y avait une incertitude concernant **le régime de TVA applicable au reversement à la collectivité du montant des contrevaleurs encaissées par le délégataire.** La DGFIP a tranché en faveur d'une **assimilation au régime du reversement par le concessionnaire de la « part collectivité » à la collectivité « organisatrice ».** Or ces sommes sont considérées comme la contrepartie de la mise à disposition des immobilisations de la collectivité c'est-à-dire les biens du service public dont elle est propriétaire et qu'elle amortit dans son budget annexe. Dans ce cas, le reversement est **grevé de TVA à 20%** (même si la part collectivité finance également d'autres dépenses de la collectivité : contrôle...). Pour plus de renseignements, voir [BOI-TVA-CHAMP-50-20 : TVA](#)

- Champ d'application et territorialité - Opérations imposables sur option - Collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics.

NB : Au plan fiscal, cette règle nous semble applicable aux versements entre une régie personnalisée et sa collectivité de rattachement lorsqu'ils financent les immobilisations de la collectivité mises à disposition de sa régie (et donc que la collectivité amortit et non la régie).

- ***Conventions de facturation des redevances assainissement par l'exploitant du service de l'eau (ou inversement)***

Le modèle de délibération « assainissement » établi dans le cadre du groupe de travail FNCCR-DEB intègre une option visant ce cas de figure. Il s'agit de **calquer les modalités de facturation et de reversement du supplément de prix sur celles applicables à la redevance « assainissement »**.

→ [Retrouvez-les sur l'article dédié du site FNCCR](#)

Dans un second temps, il pourrait être utile, au cas par cas, de modifier les conventions de mandat pour intégrer des modalités pratiques spécifiques.

- ***Conventions de vente d'eau en gros : suppression de doublement de la redevance prélèvement « loi Grenelle »***

La suppression du doublement de la redevances prélèvement instituée par la loi Grenelle (absence de plan d'actions lorsque le rendement est insuffisant ou absence (ou insuffisance) du « *descriptif détaillé des ouvrages de de transport et de distribution d'eau potable prévu à l'article L2224-7-1* ») devra être intégrée dans les conventions de ventes d'eau en gros qui l'avaient pris en compte.

- ***Convention de déversement / de prise en charge des eaux usées d'une collectivité extérieure***

Facturation du supplément de prix pour les volumes traités par une collectivité extérieure

Ce sont les collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées qui sont assujetties à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'ensemble des eaux usées traitées par leurs stations (même si elles ne sont pas compétentes pour l'ensemble du « système d'assainissement et notamment pas compétentes pour l'ensemble de la collecte). Or l'assiette de ladite redevance est composée par l'ensemble des volumes facturés aux usagers raccordés à ce système d'assainissement, y compris ceux avec laquelle la collectivité maître d'ouvrage de la station n'a pas de lien (pas de facturation).

Ainsi, dans les cas où la collectivité « traitement » ne facture pas directement une redevance « traitement » à l'ensemble des usagers raccordés mais se voit rémunérée directement par la/les collectivité(s) voisine(s) assurant la collecte, il faudra que :

- la collectivité en charge du traitement délibère sur le montant du supplément de prix,
- la collectivité en charge de la collecte (ayant recours pour tout ou partie de ses eaux usées à un traitement extérieur) délibère sur le supplément de prix, l'applique à ses abonnés et le reverse à la collectivité en charge du traitement⁵

⁵ Une délibération sur le montant de la CV par les collectivités extérieures est inévitable car la CV constituera une partie du prix de l'eau. Pour 2025 et 2026, le montant de la CV devrait être le même que celui de la collectivité compétente pour le traitement (c'est-à-dire le taux appliqué à toutes les collectivités du bassin puisqu'il n'y a pas de prise en compte des impayés). Mais ensuite, il pourra y avoir une différence si les collectivités souhaitent prendre en compte les moins et plus-values des années antérieures donc les taux ne seront a priori pas identiques entre les collectivités.

→ Les délibérations types ne prennent pas en compte ces situations, mais nous y travaillons dans le cadre du GT copiloté avec la DEB

Interdépendance de la performance de la collecte et du traitement

Par ailleurs, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prendra en compte, comme son nom l'indique, la performance (à commencer par la conformité) de l'ensemble des systèmes d'assainissement, collecte et traitement. Lorsqu'un système d'assainissement relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, l'insuffisance de l'un va peser sur le coefficient de modulation de la redevance performance facturée par l'agence de l'eau à la collectivité compétente pour le traitement et sera répercutée sur tous les usagers. Des compensations financières de la collectivité « responsable » de la moindre modulation aux autres collectivités (et leurs usagers) pourront être mises en œuvre mais de façon conventionnelle...

Remarque : l'article 5 de l'[arrêté du 5 juillet 2024 \[3\]](#) prévoit quand même déjà que « Pour les systèmes d'assainissements où l'invalidation de l'indicateur [de conformité de la collecte par temps sec] par les services en charge de la police de l'eau est due à une commune ou établissement public compétent qui n'est pas le redevable, l'indicateur est considéré comme validé si le volume déversé par cette commune ou établissement public compétent est inférieur à 0,1 % du volume total d'eaux usées générées à l'échelle de l'agglomération. Dans le cas où plusieurs communes ou établissements publics compétents en matière d'assainissement interviennent sur le système d'assainissement, le seuil mentionné à l'article D.213-48-11 est de 0,1 % des volumes déversés par temps pluie sur le réseau unitaire ou mixte, hors situations inhabituelles ».

- **Modification M49, codes produits et autres protocoles informatiques**

La mise en œuvre de la réforme va nécessiter de modifier l'instruction budgétaire et comptable M49 pour intégrer les nouvelles redevances et leurs circuits de comptabilisation comptable et budgétaire.

Surtout, les différents logiciels de facturation, de comptabilité, suivi budgétaire devront également être modifiés et validés par les services de la DGFIP pour ce qui concerne les interfaces avec HELIOS / PES.V2. Lors d'une réunion organisée le 17 juillet 2024 par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à l'initiative de la FNCCR, les éditeurs logiciels ont indiqué que ces modifications relevaient uniquement de modifications de paramétrage qui ne nécessiteront pas de développements nouveaux.

Une note DGFIP – COMPRENDRE LES FLUX PES : PES ORMC-LOI LEMA version du 29 octobre 2024 : FM24_PES-ORMC-LEMA_CBR3 (que vous retrouverez sur la [page dédiée du site FNCCR](#)) présente les imputations comptables et codes produits locaux des nouvelles redevances.

NB : Nous avons relevé un certain nombre d'inexactitudes sur le contenu de la réforme (fait générateur de la redevance assise sur la consommation d'eau, imputation comptable à l'ANC, confusion possible sur l'individualisation des redevances sur les factures qui est obligatoire contrairement à l'imputation budgétaire distincte), et avons alerté le ministère.

Des modifications seront également nécessaires pour les outils d'échanges de données entre les services et les agences de l'eau et l'office français de la biodiversité (SISPEA) en raison des ajouts ou modifications des données et indicateurs nécessaires aux calculs des redevances performance. Aucune date n'a été mentionnée mais pour l'essentiel ces données seront à saisir à partir du printemps 2025 pour le calcul des redevances performance 2027.

→ Retrouvez la note DGFIP sur l'article dédié du site FNCCR

ANNEXE

Les textes d'ores été déjà publiés sont :

- [1] [Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau \(JORF 10/7/24\)](#)
- [2] [Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales \(JORF 7/7/24\)](#)
- [3] [Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif \(JORF 9/7/24\)](#)
- [4] [Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau \(JORF 10/7/24\)](#)
- [5] [Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte \(JORF 16/07/2024\)](#)
- [6] [Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 \(JORF 20/07/2024\)](#)
- [7] [Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées \(JORF 30/10/2024\)](#)